



DEPARTEMENT DE L'AUBE  
ARRONDISSEMENT DE TROYES  
COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

### Séance du 26 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis s'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'Aix-en-Othe, après convocation légale en date du 20 janvier 2023, sous la présidence de *Monsieur Romain ARNAUD, Maire délégué d'Aix-en-Othe, pour le Maire empêché,*

#### Nombre de Conseillers :

En exercice : 29  
Présents : 19  
Représenté : 04  
Votants : 23

#### Délibération n°

**2023\_D\_008**

Etaient présents : Mmes et MM Claire ADAM, Romain ARNAUD, Pierre BAILLY, Séverine BROQUET, Reynald CARLOT, Maggy CARON, Vanessa CHEVALLIER, Mme Emeline DE BRUIN, Christie DEZERT, Florent GAUROIS, Philippe GOFFART, Mme Sabrina GUYON, Claude LAPIERRE, Edith L'HOSTE, Sophie MASSIASSE, Alain NOUGARET, Bernard SADY, Gérard TRUTAT, Sylvie VELUT,

Absents ayant donné procuration Mme Eléonore De FRESCHVILLE à M. SADY, M. Pierre MARCHAL à Mme Maggy CARON, Mme Estelle MIGNON à Mme Vanessa CHEVALLIER, Mme Agnès RAGOT à Mme Sabrina GUYON,

Absents : Emilien BIGNON, M. Roland BROQUET, Johann DE BRUIN, Anne-Lise DURAND, Julien GOFFART, Pascal RANC,

Secrétaire de séance : Madame Claire ADAM.

**Objet de la délibération : Convention de surveillance \_Transports scolaires – 2022/2023**

Monsieur le Maire

#### ↳ Expose :

- Que le Syndicat Intercommunal de Construction de Gestion du COSEC et des Transports Scolaires (SICGTS), autorité compétente pour l'organisation de transports scolaires, est tenu de prendre les mesures propres à assurer les élèves à l'occasion de ses transports.
- Qu'il lui appartient d'organiser la surveillance des élèves notamment dans les phases d'attente des cars, de montée et de descente des véhicules.
- Que cette surveillance est assurée par du personnel non enseignant, par une indemnité déterminée par le Conseil départemental dans sa délibération n°33 du 18 janvier 1994. A la rentrée scolaire 2022 et pour toute la durée de la campagne 2022/2023, le taux horaire a été fixé, par délibération n°042016/149 du 18 avril 2016 du Conseil départemental à 15,17 €. L'organisateur peut s'attacher la collaboration du personnel communal et procédera à une indemnisation au taux horaire fixé par le conseil départemental

#### ↳ Propose

- D'approuver ladite convention de surveillance des transports scolaires 2022/2023 avec la SICGTS
- D'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ladite convention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment l'article L.3111-9 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-11 et R.213-3 et suivants ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu la convention conclue entre le Département et l'Organisateur secondaire des transports scolaires et confiant à l'organisateur secondaire la surveillance des transports scolaires,

Vu la charte départementale des transports scolaires,

Vu le règlement départemental de discipline dans les transports scolaires de l'Aube,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** la convention de surveillance des transports scolaires 2022/2023 avec le SICGTS

▶ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aix-Villemaur-Pâlis, le 28 janvier 2023

Le Maire, Roland BROQUET.

